

SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE

MODELE DE STATUTS (ACTUALISES EN NOVEMBRE 2014)

Les soussignés (*nom, prénoms, profession, domicile, inscription à l'Ordre*) :

-
-
-

ont établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société civile qu'il sont convenus de constituer.

Article 1 - Forme

Il est formé, entre les propriétaires des parts sociales, ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870-1 du Code civil, l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, le décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 ainsi que par les présents statuts.

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut, dans le respect des dispositions des articles 2 et 22 de l'Ordonnance n° 45-2138 du 19 septembre 1945, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

Sous cette réserve, elle peut détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre.

Article 3 - Raison sociale

La raison sociale est :

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, devront, d'une part, indiquer la raison sociale précédée ou suivie des mots « société civile » puis de l'énonciation du montant du capital social, de l'adresse du siège social et du numéro d'identification au SIREN ainsi que l'indication de la ville du greffe du tribunal de commerce où la société est immatriculée et, d'autre part, suivre la raison sociale de la mention « société d'expertise comptable » et de l'indication du Tableau de la circonscription de l'Ordre où la société est inscrite.

Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à :

Article 5 - Durée

La durée de la société est fixée à années à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Par décision collective des associés, la société peut être prorogée une ou plusieurs fois sans que chaque prorogation puisse excéder quatre-vingt-dix-neuf ans.

Article 6 - Apports

I. Apports en nature

(Description : *immeubles, mobiliers, matériels, installations, créances, fonds libéral, etc.*) :

-
-

1. Lorsque l'un ou l'autre des conjoints apporte des biens communs

a) Le conjoint est présent à l'acte

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint. Celui-ci, intervenant aux présentes, n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M.

Celui-ci, intervenant aux présentes, a demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées pour moitié à chacun des époux.

b) Le conjoint n'intervient pas à l'acte

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. dépendent de la communauté de biens existant entre l'apporteur et son conjoint (*nom, prénoms, nom de jeune fille le cas échéant*). Celui-ci a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du .../.../..... et n'a pas demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc toutes attribuées à M.

Celui-ci a été averti de cet apport par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du .../.../..... et a demandé à être personnellement associé. Les parts rémunérant cet apport sont donc attribuées pour moitié à chacun des époux.

2. Lorsque l'apporteur apporte des biens indivis

Les biens faisant l'objet de l'apport en nature de M. sont indivis entre l'apporteur et Mme (*nom, prénoms, nom de jeune fille le cas échéant*), qui a donné son consentement à l'apport par acte séparé, dont un original est annexé aux présents statuts. En conséquence, les parts rémunérant cet apport sont indivises entre M. et Mme

II. Apports en numéraire

M. apporte à la société une somme en espèces de euros correspondant à parts (**facultatif** : d'un montant de euros chacune).

Mme apporte à la société une somme en espèces de euros correspondant à parts (**facultatif** : d'un montant de euros chacune).

(Lorsque les conjoints apportent des deniers communs ou lorsque l'apporteur apporte des deniers indivis, reprendre, selon les cas, les paragraphes correspondants ci-dessus.)

Soit ensemble, la somme totale de euros correspondant à parts (**facultatif** : d'un montant de euros chacune),

(Option) souscrites en totalité et libérées chacune à concurrence du (*cinquième, quart, moitié...*). La libération du surplus, à laquelle chaque associé s'oblige, interviendra en une ou plusieurs fois sur décision du gérant.

Cette somme de euros a été, dès avant ce jour, déposée à un compte ouvert au nom de la société en formation sous le numéro (**option**) à la banque, (**ou**) chez Me, notaire à, (**ou**) à la Caisse des dépôts et consignations.

III. Apports en industrie

(Description) :

.....

M. apporte son industrie à la société et reçoit, en rémunération de ces prestations, parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à hauteur de %, à charge de contribuer aux pertes à hauteur de %.

M. exercera ces prestations dans les conditions suivantes :

Les parts en industrie ne font pas partie du capital social. Elles ne sont pas cessibles.

IV. Récapitulation

Les apports en nature représentent une valeur nette de euros.

Les apports en numéraire s'élèvent à la somme de euros.

Total égal au capital social : euros.

Article 7 - Capital social - Répartition des parts - Liste des associés

Le capital social est fixé à la somme de euros et divisé en parts de euros chacune, numérotées de 1 à, attribuées en rémunération de leurs apports, à savoir :

- à M. X, parts, numérotées de à inclus ;
- à M. Y, parts, numérotées à inclus ;

soit un total de (*en lettres*) parts de euros.

Article 8 - Augmentation et réduction du capital

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, en vertu d'une décision extraordinaire des associés, notamment par création de parts nouvelles attribuées en représentation d'apports en nature ou en numéraire, ces derniers pouvant être libérés par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société ; les attributaires des parts nouvelles, s'ils ne sont pas déjà associés, doivent être formellement agréés par les associés.

Le capital pourra aussi à toute époque être réduit par décision extraordinaire des associés.

Article 9 - Forme des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le titre de chaque associé résultera seulement des présentes, des actes qui pourraient modifier le capital social et des cessions qui seraient ultérieurement consenties. Une copie ou un extrait de ces actes, certifié par un gérant, sera délivré à chacun des associés sur sa demande et à ses frais.

Chaque part est indivisible à l'égard de la société. Les copropriétaires de parts indivises sont représentés par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne un droit égal dans la propriété de l'actif social et dans la répartition des bénéfices.

Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés et d'y voter.

Chaque part donne droit à une voix. Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Les droits et obligations attachés à chaque part la suivent en quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions des associés.

Article 11 - Communication de la liste des associés et documents sociaux

La liste des associés avec l'indication du nombre de parts sociales qu'ils détiennent sera communiquée au Conseil régional de l'Ordre ainsi que toute modification apportée à cette liste.

Les associés peuvent obtenir la délivrance ou prendre connaissance des documents sociaux dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Article 12 - Obligation aux dettes sociales

Les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la personne morale.

La responsabilité propre que la société encourt dans l'exercice de la profession d'expert-comptable laisse subsister la responsabilité que chacun des associés, membre de l'Ordre des experts-comptables, encourt à raison des travaux qu'il est amené à exécuter lui-même pour le compte de la société et qui doivent être assortis de sa signature personnelle, ainsi que du visa ou de la signature sociale.

Article 13 - Cessation d'activité d'un associé

Le professionnel associé qui cesse d'être inscrit au Tableau de l'Ordre des experts-comptables interrompt toute activité au nom de la société à compter de la date à laquelle il cesse d'être inscrit.

La société saisit le Conseil régional de l'Ordre dont elle relève afin que celui-ci lui accorde un délai en vue de régulariser sa situation.

A l'expiration de ce délai, l'associé est de plein droit exclu de la société, ses parts sociales étant, dans un délai de trois mois, rachetées soit par toute personne désignée par la société, soit par celle-ci. Dans ce dernier cas, elles sont annulées. A défaut d'accord amiable sur le prix, celui-ci est fixé dans les conditions visées à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 14 - Déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires d'un associé

S'il y a déconfiture, faillite personnelle, redressement ou liquidation judiciaires atteignant l'un des associés, celui-ci est de plein droit exclu de la société, à moins que les autres associés, à l'unanimité, ne décident la dissolution de la société par anticipation.

L'associé exclu perd la qualité d'associé et ne pourra plus exercer aucun des droits attachés à cette qualité.

La valeur des parts sociales est fixée à la date d'effet de l'exclusion.

L'associé aura droit au remboursement de la valeur de ses parts fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Article 15 - Revendication de la qualité d'associé par le conjoint commun en biens

En cas d'apport de biens ou de deniers communs ou d'acquisition de parts de capital au moyen de deniers communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises, laquelle n'est valable qu'à la condition que les règles de détention des droits de vote fixées par l'article 7-I-1° soient respectées.

Si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur doit être agréé personnellement par la majorité en nombre des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

La décision des associés est notifiée au conjoint par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En cas de refus d'agrément, seul le conjoint souscripteur ou acquéreur demeure ou devient associé pour la totalité des parts souscrites ou acquises.

Le défaut de notification dans le délai de trois à compter de la date de la notification emporte agrément du conjoint comme associé à hauteur de la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

Article 16 - Cession de parts sociales entre vifs

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints remplissant les conditions d'inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Toutes autres cessions ne peuvent intervenir qu'après agrément, à l'unanimité des associés, du cessionnaire.

Ces stipulations visent toute mutation de gré à gré à titre onéreux ou à titre gratuit et tout démembrement entre vifs. Elles s'appliquent aussi aux locations, prêts et autres conventions qui confèreraient à l'une des parties un droit de jouissance, réel ou personnel, sur les parts sociales.

En vue d'obtenir l'agrément, l'associé qui projette de céder ses parts, en fait notification avec demande d'agrément à la société et à chacun de ses co-associés par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée

avec demande d'avis de réception. Cette notification se fait en indiquant les noms, prénoms, domicile et profession du futur cessionnaire ainsi que le délai dans lequel la cession projetée doit être régularisée.

Si le projet de cession est agréé, avis en est immédiatement donné au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le projet de cession n'est pas agréé, la décision prise en ce sens est notifiée au cédant, puis à chacun des autres associés, par le gérant non cédant le plus âgé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chacun des co-associés du cédant peut alors, pendant un délai de deux mois, notifier une offre d'achat au siège social par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le gérant non cédant le plus âgé collecte les offres individuelles, s'efforce de les rendre cohérentes, puis, s'il y a lieu, prend toutes mesures, en accord avec ses collègues non cédants, pour faire acquérir tout ou fraction des parts concernées par toute personne dûment agréée ou par la Société elle-même.

Dans l'hypothèse où des offres sont notifiées par plusieurs associés, ces derniers sont, sauf convention contraire entre eux, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification du projet de cession à la Société, sauf à arrondir à l'unité inférieure si nécessaire, les rompus profitant à l'associé offrant qui détenait le plus grand nombre de parts.

Le gérant non cédant le plus âgé notifie le nom du ou des acquéreurs proposés associés, tiers ou société, ainsi que le prix offert au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de contestation sur le prix, il est procédé à l'expertise prévue à l'article 1843-4 du Code civil. Le prix est fixé au jour de la notification du projet de cession non agréé à la Société.

Les frais et honoraires d'expertise sont pris en charge, moitié par le cédant, moitié par les acquéreurs au prorata du nombre de parts qu'ils acquièrent. Si le rachat ne peut intervenir pour une cause quelconque, les frais et honoraires d'expertise sont supportés par le défaillant ou renonçant.

Si, dans un délai de six mois à compter de la dernière des notifications visées au quatrième alinéa du présent article, aucune offre d'achat n'est faite au cédant, l'agrément du projet initial de cession est réputé acquis, à moins que les autres associés, à l'unanimité, n'aient décidé, dans le même délai, la dissolution anticipée de la société.

Dans ce dernier cas, le cédant peut toutefois rendre caduque cette décision de dissolution en notifiant à la société, dans le délai d'un mois à compter de l'intervention de ladite décision, par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, sa renonciation au projet initial de cession.

Article 17 - Transmission de parts sociales en cas de décès ou de liquidation de communauté

Les parts sociales sont librement transmissibles à cause de mort ou en cas de liquidation de communauté.

Article 18 - Gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personne(s) physique(s) respectant les conditions visées à l'article 7-I de l'ordonnance du 19 septembre 1945.

M. est nommé gérant de la société pour une durée indéterminée (**ou** de années).

Article 19 - Durée d'exercice des fonctions de gérant

Les fonctions des gérants cessent par leur décès, leur interdiction, leur révocation, leur démission ou leur liquidation judiciaire.

La cessation des fonctions de gérant pour quelque motif que ce soit, n'entraîne pas dissolution de la société.

Les gérants sont révocables par décision ordinaire des associés même lorsque leur nom figure dans les statuts ; si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts. Les gérants sont aussi révocables par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Article 20 - Pouvoirs et rémunération du gérant

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande l'intérêt de la société ; dans les rapports avec les tiers, il engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le ou chacun des gérants a droit à une rémunération dont les modalités de fixation seront arrêtées par décision ordinaire des associés. En outre, il a droit au remboursement de ses frais de représentation engagés dans l'intérêt de la société.

Article 21 - Conventions avec la société

Les gérants ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes établissent un rapport sur les conventions conclues directement ou par personne interposée entre la société et :

- l'un de ses gérants ;
- une personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour-cent est simultanément gérant de la Société.

Lorsque ce rapport est établi par le commissaire aux comptes, les gérants avisent ce dernier desdites conventions dans le délai d'un mois à compter du jour où ils en ont connaissance. Ce rapport contient :

- l'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés,
- le nom des gérants intéressés,
- la désignation des sociétés co-contractantes,
- la nature et l'objet desdites conventions,
- les modalités essentielles desdites conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attache à la conclusion des conventions analysées.

Ce rapport est soumis par le gérant ou, s'il en existe un, par le commissaire aux comptes aux associés à l'occasion de la prochaine assemblée générale. Les associés statuent sur ce rapport. L'approbation des associés peut aussi être constatée dans un acte revêtu de la signature de tous les associés.

Les conventions non approuvées produisent, néanmoins, leurs effets. Toutefois, leurs conséquences préjudiciables à la société peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

Article 22 - Assemblées et consultations écrites

L'assemblée des associés est convoquée au siège social ou en tout autre lieu du même département à l'initiative de la gérance.

Toutefois, tout associé peut demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée ; sauf si la question porte sur le retard de la gérance à remplir l'une de ses obligations, la demande est considérée comme satisfaite lorsque la gérance accepte que la question soit inscrite à l'ordre du jour de la prochaine assemblée ou d'une consultation par écrit. Si le gérant s'oppose à la demande ou garde le silence, l'associé demandeur peut, à l'expiration du délai d'un mois à dater de sa demande, solliciter du président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, la désignation d'un mandataire chargé de provoquer la délibération des associés.

Les associés sont convoqués quinze jours au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée ; celle-ci indique l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Tous les associés, quel que soit le nombre de parts qu'ils possèdent ont accès à l'assemblée. Tout associé peut se faire représenter par un autre associé. Chaque membre de l'assemblée dispose d'autant de voix qu'il possède ou représente de parts sans limitation.

L'assemblée est présidée par le gérant ou l'un des gérants.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut en toutes circonstances révoquer un ou plusieurs gérants et procéder à leur remplacement.

L'assemblée, régulièrement constituée, représente l'universalité des associés. Ses délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux, les documents et rapports soumis aux associés, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Les procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée, sur un registre spécial tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint du maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues à l'alinéa précédent et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant. Au cours de la liquidation de la société, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées s'il y a lieu, le rapport de gestion, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Ce vote, formulé par un « oui » ou « non » inscrit en dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En toute hypothèse, l'associé dont le vote ne sera pas parvenu dans le délai de vingt-cinq jours à compter de la réception par lui de la lettre de consultation écrite sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la consultation est établi selon les formes prévues ci-dessus pour les procès-verbaux d'assemblées mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal les éléments justificatifs de la consultation régulière des associés ainsi que la réponse reçue de chacun d'eux.

Article 23 - Décision unanime dans un acte

Les associés peuvent prendre à l'unanimité toute décision collective par acte notarié ou sous seing privé.

Cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des procès-verbaux prévu à l'article 22 ci-dessus. La mention dans le registre contient obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. L'acte lui-même, s'il est sous seing privé ou sa copie authentique, s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

Article 24 - Décisions collectives

Les décisions collectives sont ordinaires ou extraordinaires.

Les décisions extraordinaires ont pour objet ou pour effet la modification des statuts. Elles ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées à l'unanimité des associés (**ou** à la majorité des des parts sociales).

Les décisions autres que les décisions extraordinaires sont ordinaires ; elles sont valablement prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 25 - Information des associés

Dès que les associés sont convoqués à une assemblée, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à leur disposition au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Les associés peuvent demander que ces documents leur soient adressés soit par lettre simple, soit à leurs frais par lettre recommandée.

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes des gérants, le rapport d'ensemble de la gérance sur l'activité de la société, le texte des résolutions proposées et tous documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun d'eux par lettre simple, quinze jours

au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont pendant ce délai, tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

Article 26 - Exercice social

L'exercice social commence le .../.../..... et finit le .../.../.....

Par dérogation, le premier exercice social commencera à compter du jour de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des Sociétés pour se terminer le .../.../.....

Article 27 - Comptes sociaux - Rapport de la gérance - Approbation des comptes

La gérance établit les comptes pour permettre de dégager le résultat de la période considérée, selon la réglementation, y compris fiscale, applicable à la société.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, le ou les gérants soumettent aux associés un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'exercice écoulé, comportant l'indication des bénéfices réalisés ou des pertes encourues. Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés pour l'approbation aux associés dans le rapport écrit d'ensemble de la gérance sur l'activité sociale pendant l'exercice écoulé.

Par décision collective, les associés, après approbation des comptes de l'exercice écoulé et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, procèdent à toutes distributions, reports à nouveau, inscription à tous comptes de réserves dont ils fixent l'affectation et l'emploi.

Ils peuvent aussi décider la distribution de toutes réserves.

Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants.

Les pertes, s'il en existe, selon décision des associés, sont compensées avec les réserves existantes ou reportées à nouveau.

Article 28 - Dissolution - Liquidation

La dissolution de la société n'a d'effet à l'égard des tiers qu'après sa publication. La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

La société est liquidée par le ou les gérants en exercice lors de la survenance de la dissolution, à moins que les associés ne leur préfèrent un ou plusieurs liquidateurs nommés par une décision ordinaire des associés des présents statuts ou, à défaut, par décision judiciaire.

La nomination des liquidateurs est publiée conformément aux dispositions réglementaires.

Les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif, en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Après extinction du passif, les liquidateurs font approuver les comptes définitifs de liquidation par les associés qui constatent la clôture des opérations de liquidation, comptes et décisions faisant l'objet d'une publication.

Après la reprise des apports par les associés, l'actif net subsistant est réparti entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Les liquidateurs disposent de tous pouvoirs à l'effet d'opérer les répartitions nécessaires.

Article 29 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

La société est constituée sous la condition suspensive de son inscription au Tableau de l'Ordre des experts-comptables. Elle jouira de la personnalité morale à dater de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la société en formation, avec indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts dont la signature emportera reprise desdits engagements par la société lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. Cet état a été tenu à la disposition des associés depuis le à l'adresse prévue du siège social.

(Ajouter éventuellement) :

Les associés, à l'unanimité, donnent mandat à M. de prendre pour le compte de la société les engagements suivants :

.....

Ces engagements seront aussi repris par la société par le fait de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Le ou les gérants sont en outre expressément habilités, dès leur nomination, à passer et à souscrire, pour le compte de la société, les actes et engagements entrant dans leurs pouvoirs statutaires et légaux. Ces actes et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société, après vérification par l'assemblée ordinaire des associés, postérieurement à l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés, de leur conformité avec le mandat ci-dessus défini et au plus tard par l'approbation des comptes du premier exercice social.

Article 30 - Publicité - Pouvoirs

Les formalités de publicité prescrites par la loi et les règlements sont effectuées à la diligence de la gérance. M. (*l'un des fondateurs ou premiers associés*) est spécialement mandaté pour signer l'avis à insérer dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social.

Fait à Le .../.../.....

En exemplaires originaux.

SOCIETE CIVILE D'EXPERTISE COMPTABLE

NOTES ACTUALISEES NOVEMBRE 2014

Avant l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, les sociétés civiles d'expertise comptable étaient régies par l'article 6 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945.

Ledit article a été supprimé par l'ordonnance de 2014, ainsi que le 2eme alinéa de l'article 18 de l'ordonnance relatif à la raison sociale des sociétés civile. Toutefois, ce type de société reste valable pour l'exercice de la profession.

Depuis le 3 mai 2014, date d'entrée en vigueur de l'ordonnance susvisée, les personnes physiques ressortissantes d'un des Etats membres de l'Union européenne ou d'autres Etats parties à l'accord sur l'espace économique européen, ainsi que les personnes morales constituées en conformité avec la législation de l'un de ces Etats et ayant leur siège statutaire, leur administration centrale ou leur principal établissement dans l'un de ces Etats, qui y exercent légalement la profession d'expertise comptable sont admises à constituer des sociétés d'expertise comptable et des sociétés de participations d'expertise comptable à travers des sociétés dotées de la personnalité morale, à l'exception des formes juridiques qui confèrent à leurs associés la qualité de commerçant(article 7-I-1° de l'ordonnance modifiée).

Les statuts-types rédigés par le Conseil supérieur de l'Ordre se réfèrent au Code civil et à l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, réglementant la profession, ainsi qu'à des décisions du Conseil supérieur. Les notes présentées ci-après sous certains articles rappellent les principales dispositions applicables et doivent être lues avec attention.

Ce modèle de statuts laisse également certaines mentions à l'appréciation des fondateurs de la société et propose des alternatives. Il convient de veiller strictement à remplir tous les « blancs » et à supprimer les mentions inutiles.

Préambule

Les associés peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Dans ce dernier cas, il n'est pas exigé que les sociétés d'expertise comptable à forme commerciale, associées de la société civile, soient elles-mêmes détenues à 100 % par des experts-comptables (*Décision du Conseil supérieur, 7 juillet 1995*).

Article 2 - Objet

La société a pour objet l'exercice de la profession d'expert-comptable.

Elle peut, dans le respect des dispositions des articles 2 et 22 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, modifiées par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, réaliser toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à cet objet, pourvu qu'elles ne portent pas atteinte au caractère civil de la société.

« Les experts-comptables et les sociétés inscrites à l'Ordre peuvent détenir des participations financières dans des entreprises de toute nature, sous le contrôle du Conseil régional, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur de l'Ordre des experts-comptables. » (Ord., art. 7 quater)

Article 3 - Raison sociale

L'alinéa 2 de l'article 18 de l'ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945 ayant été abrogé par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, il n'est plus obligatoire que la raison sociale des sociétés civiles, soit exclusivement composée de tous les noms des associés.

1. Les dispositions du I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, modifiées par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, par leur généralité, s'appliquent aux sociétés civiles. Ces

sociétés sont donc autorisées à utiliser l'appellation de « société d'expertise comptable » en application de cet article.

2. Pour la bonne gestion du Tableau de l'Ordre, les premiers dirigeants doivent préciser au Conseil régional, à défaut de sigle, la raison sociale retenue et indiquer sous quel index celle-ci doit figurer dans l'annuaire de l'Ordre.
3. L'inscription des sociétés d'expertise comptable sous la dénomination sociale d'organisations auxquelles elles sont affiliées est subordonnée au respect, par l'ensemble du réseau, des règles déontologiques de la profession d'expert-comptable.

Article 6 - Apports

1. En cas d'apport de biens communs, il convient de faire application des dispositions de l'article 1832-2 du Code civil.

Si le conjoint n'a pas la qualification requise pour l'exercice de la profession, objet de la société, sa demande éventuelle à devenir lui-même associé pour la moitié des parts lui revenant ne doit pas avoir pour effet de faire tomber les droits de vote des personnes mentionnées au I de l'article 7 de l'ordonnance du 19 septembre 1945 en dessous des 2/3.

2. Les statuts déterminent les modalités selon lesquelles peuvent être souscrites des parts en industrie. Ces apports ne concourent pas à la formation du capital social.

L'apport en industrie confère à son auteur la qualité d'associé. Les statuts doivent donc préciser les conditions dans lesquelles celui-ci peut exercer les droits attachés à cette qualité : droits aux bénéfices, droit de vote, droit à l'information, etc.

Quant à la vocation aux bénéfices et aux pertes, « [...] la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, sauf clause contraire » (Code civil, art. 1844-1). Il est donc conseillé aux associés de prévoir les conditions statutaires dans lesquelles cette vocation s'exerce.

L'attention des rédacteurs des statuts est appelée sur les difficultés que suscitent ces apports. Les statuts doivent en déterminer précisément les conditions et notamment les conséquences de la cessation, par l'associé en industrie, de l'exercice de son activité au profit de la société : exclusion, etc. (art. 1844-1 du Code civil).

3. Les apports en numéraire peuvent n'être pas libérés immédiatement. Aucun délai maximal de libération n'est fixé par la loi.

Article 9 - Forme des parts sociales

1. Pour le calcul d'une majorité en nombre, lorsque des parts sont détenues en indivision, il y a lieu de compter comme associé chacun des co-indivisaires. En effet, la jurisprudence reconnaît la qualité d'associé à tous les indivisaires, « même si, tant que dure l'indivision, l'exercice des droits attachés à cette qualité demeure limité par les règles propres aux indivisions » (Cass. civ., 6 février 1980).
2. En cas de démembrement des parts, les statuts peuvent prévoir une répartition différente des droits de vote ; ils peuvent, par exemple, attribuer le droit de vote à l'usufruitier pour les décisions ordinaires et au nu-proprétaire pour les décisions extraordinaires.

Article 10 - Droits attachés aux parts sociales

1. Plus des deux tiers des droits de vote doivent être détenus, directement ou par l'intermédiaire d'une société inscrite à l'Ordre par les personnes mentionnées au premier alinéa de l'article 7, I, de l'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifié par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014.
2. « Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieur aux personnes mentionnées au premier alinéa ne détient, directement ou par une personne interposée, une partie des droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de la profession, l'indépendance des experts-comptables, ou le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut et à leur déontologie. » (Ord., art. 7, I, 2°)

Articles 16 et 17 - Transmission des parts

L'Ordonnance du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, ne pose aucune exigence particulière quant à l'agrément des nouveaux associés des sociétés civiles d'expertise comptable. Toutefois, selon l'article 1861, alinéa 1^{er}, du Code civil, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société qu'avec l'agrément de tous les associés. « *Les statuts peuvent toutefois convenir que cet agrément sera obtenu à une majorité qu'ils déterminent, ou qu'il peut être accordé par les gérants. Ils peuvent aussi dispenser d'agrément les cessions consenties à des associés ou au conjoint de l'un d'eux. Sauf disposition contraire des statuts, ne sont pas soumises à agrément les cessions consenties à des ascendants ou descendants du cédant* » (Code civil, art. 1861, al. 2). Les statuts peuvent toujours contenir une clause limitant la cessibilité et la transmissibilité des parts.

Par ailleurs, en cas de cession entre vifs ou transmission en cas de décès ; ou liquidation de la communauté, l'opération ne devra pas enfreindre les règles fixées par l'article 7-1 1° de l'ordonnance du 15 septembre 1945 en matière de détention des droits de vote.

Articles 18, 19 et 20 - Gérance

1. « *Les statuts fixent les règles de désignation du ou des gérants et le mode d'organisation de la gérance.*

Sauf disposition contraire des statuts, le gérant est nommé par une décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Dans le silence des statuts, et s'il n'en a été décidé autrement par les associés lors de la désignation, les gérants sont réputés nommés pour la durée de la société [...]. » (Code civil, art. 1846)

2. Les dispositions du I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, s'appliquent. En conséquence, les gérants de la société doivent être des personnes physiques mentionnées au I de l'article 7 de l'Ordonnance n°45-2138 du 19 septembre 1945, modifiée par l'Ordonnance n°2014-443 du 30 avril 2014, membres de la société (Ord. n°45-2138 du 19 sept. 1945, art. 7, 4°).

Articles 21 - Conventions avec la société

« Le représentant légal ou, s'il en existe un, le commissaire aux comptes d'une personne morale de droit privé non commerçante ayant une activité économique ou d'une association visée à l'article L. 612-4 du Code de commerce présente à l'organe délibérant ou, en l'absence d'organe délibérant, joint aux documents communiqués aux adhérents un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la personne morale et l'un de ses administrateurs ou l'une des personnes assurant un rôle de mandataire social.

Il est de même des conventions passées entre cette personne morale et une autre personne morale dont un associé indéfiniment responsable, un gérant, un administrateur, le directeur général, un directeur général délégué, un membre du directoire ou du conseil de surveillance, un actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % est simultanément administrateur ou assure un rôle de mandataire social de ladite personne morale.

L'organe délibérant statue sur ce rapport.

Un décret en Conseil d'Etat (C. com., art. R. 612-6 et R. 612-7) précise les conditions dans lesquelles le rapport est établi.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Toutefois, les conséquences préjudiciables à la personne morale résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, de l'administrateur ou de la personne assurant le rôle de mandataire social. » (C. com., art. L. 612-5)

Articles 23 et 24 - Décisions des associés

« Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus aux gérants sont prises selon les dispositions statutaires ou, en l'absence de telles dispositions, à l'unanimité des associés. » (Code civil, art. 1852)

Article 28 - Affectation et répartition des résultats

« La part de chaque associé dans les bénéfices et sa contribution aux pertes se déterminent à proportion de sa part dans le capital social et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté, sauf clause contraire.

Toutefois, la stipulation attribuant à un associé la totalité du profit procuré par la société ou l'exonérant de la totalité des pertes, celles excluant un associé totalement du profit ou mettant à sa charge la totalité des pertes sont réputées non écrites. » (Code civil, art. 1844-1)

Article 29 - Dissolution - Liquidation

« [...] Le liquidateur est nommé conformément aux dispositions des statuts. Dans le silence de ceux-ci, il est nommé par les associés ou, si les associés n'ont pu procéder à cette nomination, par décision de justice. Le liquidateur peut être révoqué dans les mêmes conditions [...]. » (Code civil, art. 1844-8)

Article 30 - Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au Registre du commerce et des sociétés - Engagements de la période de formation

Les statuts sont d'abord soumis au Conseil régional compétent, qui doit donner son autorisation avant que la société ne demande son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.